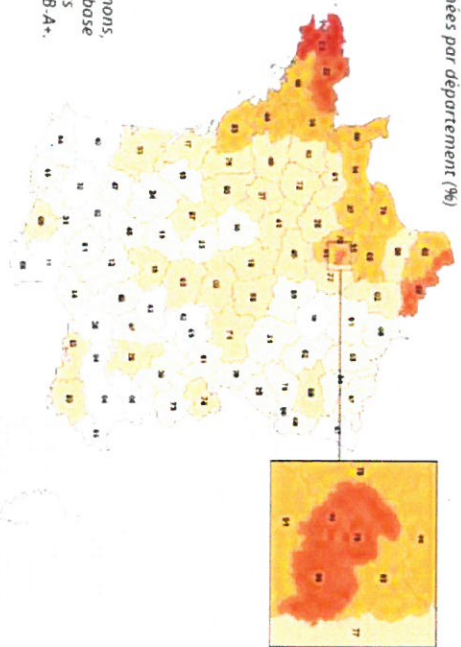


La situation nationale / locale

Répartition des chantiers champignons lignivores

Nombre de communes touchées par département (%)

- Inconnu
- Chantiers localisés
- De 1 à 5%
- De 5 à 15%
- De 15 à 25%
- De 25 à 50%
- De 50 à 75%
- De 75 à 100%



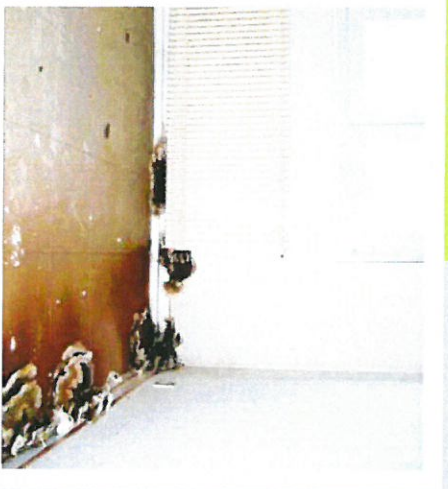
Carte d'infestation champignons, mise à jour par FCBA, sur la base des déclarations de chantiers des entreprises certifiées CTB-A+. — août 2015 —

Directeur de la publication : Armand Sanséau

Conception, réalisation : DDT 63 (SET / SG/BRHFC/JG)

Crédit photos : DDT 63, ANAH, AQC

Ce document s'adresse aux propriétaires ou occupants de logements



LE RISQUE DE MÉRULE DANS LE BÂTIMENT



PREFET DU PUY-DE-DÔME

<http://www.puy-de-dome.gouv.fr/>



 ddt-set-dir@puy-de-dome.gouv.fr

 04.73.43.18.72

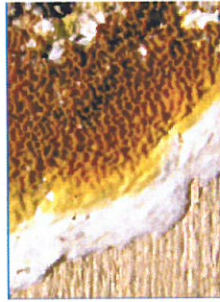
Vos contacts
Direction Départementale des Territoires du Puy-de-Dôme
Service Expertise Technique
Bureau Bâtiment Durable

QU'EST-CE QUE LA MÉRULE ?

La mэрule est un champignon appartenant au genre *Serpula* (*Serpula lacrymans* espèce la plus répandue).



Partie végétative : le mycélium



Partie reproductive apparente : le carpophore

Elle fait partie des organismes décomposeurs de la matière organique (comme le ver de terre) et plus particulièrement de ceux capables de décomposer la partie dure du bois (comme la termitte).

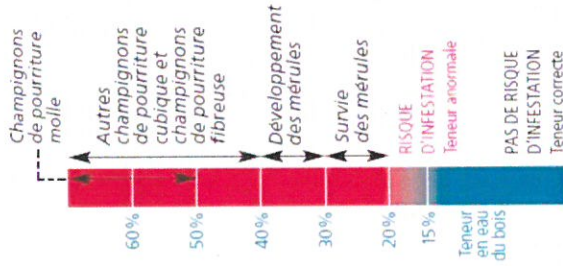


Termites

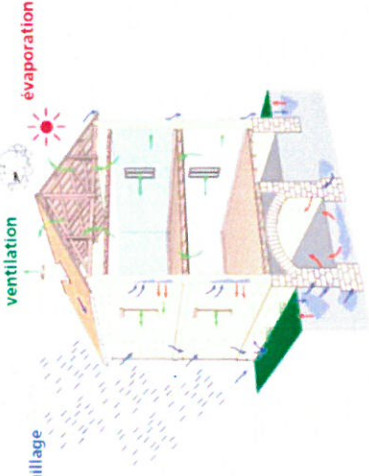
CONDITIONS DE DÉVELOPPEMENT

La mэрule se développe :

- dans le bois très humide (de 30 à 40 %)
- en milieu chaud (20 à 24°C)
- et atmosphère confinée (95 à 100 % d'humidité)



PREVENIR LE RISQUE MERULE



- éviter l'excès d'humidité dans le bâti
- permettre la ventilation des murs et sols
- renouveler l'air sans dégrader l'équilibre existant (100 % d'humidité)

Pas d'excès d'humidité, pas de mэрules

CONSÉQUENCES

La plupart du temps, l'infection est constatée tardivement, par la présence d'un carpophore (stade ultime de développement du champignon de couleur souvent brun-rouille).

Les dégâts constatés peuvent être importants voire structurels.



VOS OBLIGATIONS

Si vous détectez la présence de mэрule dans un immeuble bâti, vous devez en faire la déclaration en mairie.

Les mairies concernées en informent les services préfectoraux.

Sur le département du Puy-de-Dôme, la présence de mэрule a été signalée dans quelques communes.

Dans les zones délimitées par arrêté préfectoral, en cas de vente d'un bien immobilier bâti, le dossier de diagnostic technique fourni par le vendeur et annexé à la promesse de vente, ou à défaut à l'acte authentique de vente, doit inclure l'information sur la présence d'un risque de mэрule.

Code de la Construction et de l'Habitatation :

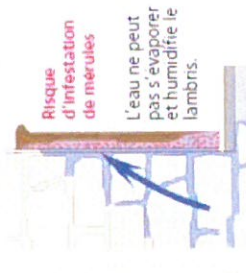
Obligation pour l'occupant, ou à défaut le propriétaire, de déclarer en mairie la présence de mэрule dans un immeuble bâti (art. L.133-7)

Délimitation par un arrêté préfectoral des zones de présence d'un risque de mэрule (art. L.133-8)

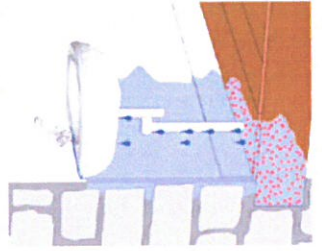
Dans les zones délimitées par arrêté préfectoral, le vendeur d'un immeuble bâti a **obligation d'informer l'acheteur** du risque de présence de mэрule (art. L.133-9)

EXEMPLES DE ZONES A RISQUE

En cas de pose de panneaux décoratifs mal ventilés sur des murs extérieurs



Dans les pièces humides, notamment en cas de défaut d'étanchéité



En cas de mauvais drainage des parois enterrées

